

E 2001(E)1967/113/782
[DoDiS-6900]

*Le Chef de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique, J. Hotz, au Chef de la Légation Royale de Thaïlande à Berne,
L. Dithakar Bhakdi¹*

TRAFFIC DE PAIEMENT ENTRE LA SUISSE ET THAÏLANDE

Copie

L

Berne, 14 décembre 1951

Nous avons l'honneur de nous référer aux conversations du 13 décembre 1951 entre M. Siriphol, Attaché auprès de votre Légation, et M. Steffen, au sujet de l'acceptation de livres sterling dans les échanges commerciaux entre la Suisse et Thaïlande. Comme vous le savez, nous nous sommes déclarés prêts, au printemps de cette année², à accepter des livres sterling jusqu'à concurrence de 1 million pour le financement de nos exportations vers votre pays. Les importateurs en Thaïlande ont fait usage de cette possibilité de paiement dans une mesure si large qu'entretemps la quote précitée a déjà été épuisée. Notre quote dans l'Union Européenne de Paiements ayant été mise fortement à contribution³, il ne nous est pas possible, à notre grand regret, d'envisager

1. Cette lettre est signée par H. Schaffner.

2. Cf. la lettre de la Division du Commerce du DFEP au Consulat de Suisse à Bangkok du 1^{er} mars 1951, E 2001(E) 1967/113/782. Cf. aussi PVCF N° 415 du 20 février 1950, E 1004.1 (-)/1/526.

3. Cf. PVCF N° 2547 du 26 décembre 1951, E 1004.1(-)/1/536 (DoDiS-8241).



une augmentation du plafond fixé. De ce fait, nous avons déjà dû, à partir de ce mois, limiter nos exportations vers les pays de la zone sterling par la ré-introduction d'un contingentement. Dans le même ordre d'idées, nous nous sommes vus obligés d'abolir, dans nos relations avec l'Egypte, le système qui autorisait le financement de voyages et séjours en Suisse de touristes égyptiens au moyen de livres sterling. Toutes ces mesures ont pour but d'éviter un épuisement prématuré de la quote mise à notre disposition par la susdite Union pour l'exportation vers les pays membres.

Vous comprendrez que, dans ces circonstances, et bien que nous l'eussions désiré, il ne nous soit en principe pas possible de continuer à accepter des livres sterling de votre pays qui ne fait pas partie de la zone sterling ou de l'Union Européenne de Paiements. Vos Autorités compétentes ont déjà été informées de ce qui précède par notre Légation à Bangkok. Nos exportations en Thaïlande doivent par conséquent être payées de nouveau, comme cela était le cas avant le printemps de cette année, en monnaies libres, c'est-à-dire en francs suisses ou en dollars USA. Nous espérons toutefois que, vu ce changement de mode de paiement, il n'en résultera pas une entrave pour nos échanges commerciaux au développement desquels nous continuerons à vouer toute notre attention.

Or, selon des informations qui nous sont parvenues de notre Représentation diplomatique à Bangkok, il semble que notre décision de ne plus accepter de livres sterling risque de mettre en danger la venue en Suisse d'étudiants thaïlandais. Une telle interruption serait très déplorable et, nous semble-t-il, ne serait ni dans l'intérêt de votre pays, ni dans celui du nôtre⁴. En conséquence, nous serions disposés, si vos Autorités le désiraient, à examiner avec vous les mesures qui pourraient parer à cet état de choses.

Avant de prendre une décision, il nous serait cependant nécessaire d'être informés d'une manière aussi exacte que possible sur les montants qui seront utilisés par les étudiants de votre pays faisant leurs études en Suisse. Nous vous prions, par conséquent, de bien vouloir nous faire savoir 1) le nombre d'étudiants thaïlandais qui séjourneront en Suisse au cours de l'année 1952 et 2) le montant moyen en livres sterling qui sera dépensé par chacun d'eux et dont le transfert devra être assuré dans le cadre du «*transferable account system on a administrative basis*» au cours officiel.

Nous espérons que vous serez en mesure de nous fournir ces renseignements. Dès que nous les posséderons, nous examinerons les mesures qui pourraient être prises.

4. Sur l'importance de l'envoi en Suisse d'étudiants thaïlandais, cf. la lettre de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique à la Légation de Suisse à Bangkok du 5 juin 1951, E 2001(E)1967/113/782 (DoDiS-7022).